



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction des opérations et clinique

En vigueur le : 16 février 2013

Révisée le : 05 juin 2023

Objet : Prise de repas hors zone

DÉFINITION

Hors zone : Extérieur de la zone où opère normalement le véhicule.

DIRECTIVE :

Lorsque la zone ambulancière est découverte dans les zones à plus d'un véhicule ou dans les zones à un véhicule et que le secteur de relève est aussi découvert :

- Les TA/P doivent revenir prendre leur période de repas dans leur zone d'opération (à l'exception des transports longue distance);
- Le véhicule demeure disponible afin de répondre aux appels 0, 1, 2, 3;
- L'équipe de faction prenant son repas à l'extérieur de la zone a droit à une période de repas de 30 minutes sans période de rapprochement de quinze (15) minutes;
- Le remboursement du repas peut se faire selon les conditions de l'article 28.09 avec pièce justificative ou encore sans pièce justificative si les conditions de la lettre d'entente sont respectées.